

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 29 avril 2005,
par Mme Marie-Hélène DES ESGAULX, députée de la Gironde

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 29 avril 2005, par Mme Marie-Hélène DES ESGAULX, députée de la Gironde, des conditions d'interpellation et de placement en garde à vue de M. P.B., le 1^{er} mai 2004, à la suite d'un contrôle d'alcoolémie effectué par des gendarmes de la brigade de Podensac.

La Commission a pris connaissance de la procédure.

Elle a entendu M. P.B., assisté de son conseil, et les gendarmes S.Q., P.M., S.F. et G.D., en fonction à la brigade de Podensac au moment des faits.

> LES FAITS

Le 1^{er} mai 2004, M. P.B. est invité à la réception du mariage de l'un de ses voisins à Guillos en Gironde. En fin d'après-midi, après avoir consommé quelques verres de punch, M. P.B. a une altercation violente avec le fils du marié qui lui reproche d'avoir fouillé dans des vêtements, uriné dans un évier et fait des propositions malhonnêtes et des gestes déplacés à l'encontre de quelques adolescentes. Evincé énergiquement de la fête, M. P.B. trouve semble-t-il refuge dans son véhicule garé non loin de là. Compte tenu de la tournure des événements, l'un des convives appelle la gendarmerie de Podensac pour signaler l'état d'ébriété de M. P.B. et la rixe au cours de laquelle les lunettes d'une invitée ont été cassées. Un appel reçu ultérieurement à la brigade par le gendarme de permanence P.M. fait état de coups de feu (il ne s'agissait en réalité que de simples pétards).

L'adjudant S.Q., le gendarme S.F. et l'élève-gendarme F.P. se transportent alors sur les lieux, puis au domicile de M. P.B., situé à quelques mètres seulement de l'endroit des festivités. Au moment même où les gendarmes, restés sur le perron, sont accueillis par l'épouse de M. P.B., ce dernier pénètre dans la cour de sa résidence au volant de son véhicule. Après avoir informé l'intéressé des raisons de leur présence, les gendarmes sont invités par M. P.B. à le suivre à l'intérieur de son domicile afin de présenter les armes en sa possession. Aucune des armes, d'ailleurs poussiéreuses, soumises à l'examen des gendarmes n'aurait pu être récemment utilisée.

Quelques instants après, les gendarmes soumettent M. P.B. à l'éthylotest (*Contralco*), qui s'avère positif. Ils décident donc de conduire l'intéressé à la brigade de Castres-sur-Gironde pour le soumettre cette fois à un dépistage par éthylomètre. La mesure retenue dans la procédure – celle du second souffle – correspond alors à un taux d'alcool dans l'air expiré de 0,94, ce qui caractérise un délit (art. L. 234-1, L. 234-2 et L. 224-12 C. route). Ce contrôle effectué, M. P.B. est conduit à la gendarmerie de Podensac, où lui sont notifiés un taux d'alcoolémie et la rétention de son permis de conduire.

Dans le même temps, et conformément aux pratiques du parquet, l'adjudant S.Q. prend l'initiative d'informer le père de l'intéressé (qui a reconnu devant les gendarmes que son fils pouvait être violent après avoir consommé de l'alcool, PV n°809/2004 et n°863/2004), en lui demandant de se rendre à la brigade pour prendre en charge son fils, afin d'éviter que ce dernier ne perturbe à nouveau les festivités.

N'acceptant pas cette « mise sous tutelle », M. P.B. s'agite, refuse de signer les pièces de procédure, vocifère, se lève brusquement et sort précipitamment des locaux de la brigade en affirmant : « Je suis majeur, j'ai une femme et des enfants à la maison et des animaux à nourrir, je rentre chez moi tout seul » (soit plus de 20 Kms à pied).

Compte tenu du caractère dangereux de la situation, l'adjudant S.Q., aidé en cela par le gendarme S.F. et l'adjudant-chef G.D., se lance à la poursuite de M. P.B., qui déambule alors sur la chaussée. Au moment de son interpellation, l'intéressé se raidit, oppose une résistance passive contraignant les gendarmes, pour le menotter à un poignet, à le plaquer au sol.

Ramené à la brigade en étant tiré sous les aisselles sur une vingtaine de mètres, M. P.B. est informé par l'adjudant S.Q. qu'il est, à compter de cet instant, placé en garde à vue, et que ses droits lui seront notifiés de manière différée, compte tenu de son état d'alcoolémie. M. P.B. est ensuite conduit en chambre de sûreté en vue de son dégrisement.

Au moment où les gendarmes le font pénétrer dans ce local exigü, l'intéressé résiste à nouveau en prétextant qu'il est claustrophobe, empoigne le ceinturon du major G.D., et s'accroche aux pièces d'uniforme du gendarme S.F., puis à celles de l'adjudant S.Q. Pour vaincre la rébellion de l'intéressé et éviter de manière préventive que l'intéressé ne puisse s'emparer d'une arme (les militaires de la gendarmerie – comme les fonctionnaires de police – devant obligatoirement approvisionner leur arme de dotation en engageant une balle dans la chambre de leur pistolet *Sig Sauer*, chien abattu), le gendarme S.F. déploie son bâton de défense (matraque télescopique) non sans avoir préalablement intimé l'ordre à M. P.B. de lâcher prise. Le gendarme S.F. assène trois coups en direction du biceps de l'intéressé, puis un quatrième sur le haut de la main. C'est seulement à l'instant où M. P.B. est extrait de la chambre de sûreté que celui-ci accepte de lâcher prise et se calme.

Par la suite, M. P.B. sera examiné par un médecin, qui estimera l'état de santé de M. P.B. incompatible avec toute mesure de garde à vue. Après avis au parquet, l'intéressé repart avec son père et est convoqué pour audition le lendemain à la brigade de Podensac.

Le 2 mai, M. P.B. consulte un médecin qui constate, après examen clinique, plusieurs hématomes et ecchymoses, et fixe une ITT de six jours. Ultérieurement, M. P.B. sera condamné pour rébellion (art. 433-6, 433-7 et 433-22 Code pénal) et conduite en état d'ivresse tour à tour par le tribunal correctionnel de Bordeaux (7 mars 2006) et la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Bordeaux (28 septembre 2006).

> AVIS

Les faits à l'origine de la saisine de la CNDS ne présentent pas de difficultés particulières jusqu'à l'interpellation de M. P.B. à proximité des locaux de la brigade de gendarmerie de Podensac. En effet, le transport des gendarmes au domicile de M. P.B. se justifie pleinement au regard des dispositions de l'article 53 du code de procédure pénale : non seulement la dénonciation visant M. P.B. reçue à la brigade n'était pas anonyme, mais elle a été de surcroît confortée par des vérifications préalables des gendarmes auprès des invités présents à la réception du mariage. L'état de flagrance concernant les faits dénoncés était donc établi (en ce sens, Crim. 23 octobre 1991, Bull. Crim. n°371).

Pareillement, en constatant que M. P.B. avait circulé ne serait-ce qu'un court instant sur la voie publique avant de pénétrer au volant de son véhicule dans la cour de sa ferme, les gendarmes étaient habilités à soumettre le conducteur à un contrôle d'alcoolémie, en dehors même de tout signe d'ivresse manifeste. Ce dépistage s'étant avéré positif, le transport de l'intéressé à la brigade était justifié pour établir la preuve de l'état alcoolique au moyen de l'éthylomètre. Le taux d'alcool dans l'air expiré ayant franchi le seuil de 0,40 milligramme par litre d'air, les agissements de M. P.B. caractérisaient le délit de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique (art. L. 234-1 Code de la route).

En sa qualité d'officier de police judiciaire, l'adjudant S.Q. avait juridiquement le droit non seulement d'interpeller M. P.B., mais également de le placer en garde à vue (art. 63 CPP) après dégrisement. M. P.B. ayant quitté précipitamment les locaux de la brigade de Podensac, les gendarmes S.Q., S.F. et G.D. étaient en droit d'utiliser la coercition strictement nécessaire pour vaincre la résistance physique de l'intéressé qui déambulait alors au milieu de la chaussée.

Le fait de ramener M. P.B., menotté à un poignet, en le tirant sous les aisselles sur une vingtaine de mètres vers la brigade ne saurait à cet égard être considéré comme une forme de coercition excessive et disproportionnée.

Les circonstances dans lesquelles M. P.B. s'est rebellé au moment où les gendarmes le plaçaient en chambre de sûreté sont plus litigieuses.

En effet, si le geste technique professionnel consistant à déployer une matraque télescopique à l'encontre d'un gardé à vue qui tente de saisir l'arme, ou à tout le moins le ceinturon, d'un de ses collègues n'est pas en soi critiquable (à la condition bien sûr d'être à la fois nécessaire et proportionné à la menace). Ce geste technique peut en revanche être sujet à caution lorsqu'il a été rendu nécessaire par la propre imprévoyance des gendarmes. Le fait que plusieurs gendarmes, munis de leur arme de dotation, pénètrent dans un local exigu en présence d'un individu très agité, non menotté et en état d'ébriété, constitue une situation à haut risque, d'autant plus qu'une cartouche est systématiquement chargée dans la nouvelle arme de dotation, le *Sig Sauer*.

Si les coups portés sur M. P.B. peuvent donc s'expliquer par la crainte de voir ce dernier s'emparer de l'arme de l'un des gendarmes de la brigade, l'usage de la force n'en demeure pas moins déontologiquement condamnable, car il aurait pu être évité par une meilleure maîtrise de la situation.

> RECOMMANDATIONS

Eu égard à la dangerosité intrinsèque de la situation soumise à son examen, la Commission recommande que soient à la fois strictement justifiées et limitées les circonstances dans lesquelles des militaires de la gendarmerie (ou des fonctionnaires de police) pénètrent en étant armés dans une chambre de sûreté ou dans un local de garde à vue.

La Commission recommande également que ne soient plus utilisés en gendarmerie nationale des formulaires de procès-verbaux qui ne correspondent pas à l'état du droit positif en vigueur au moment où ils sont rédigés (la pièce 9 du feuillet 5 relative au procès-verbal d'exercice des droits du gardé à vue faisant état de l'autorisation du juge des libertés et de la détention – supprimée depuis la loi du 9 septembre 2002 –, afin de permettre au procureur de la République de poursuivre son enquête au delà du délai de six mois).

Enfin, compte tenu de l'extrême diversité des pratiques locales suivies en matière d'alcoolémie (placement en dégrisement, garde à vue, mise à disposition de l'intéressé à un proche et convocation ultérieure à la brigade pour audition), la Commission juge opportun qu'une réflexion d'ensemble soit menée à ce sujet, afin que ces pratiques soient mieux encadrées juridiquement, plus cohérentes et davantage harmonisées.

Adopté le 2 avril 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de la Défense, dont la réponse a été la suivante :

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au garde des Sceaux, ministre de la Justice, et au ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Le Ministre

24 AVR. 07 - 005781

Paris, le
N° DEF/CAB/CC4

Monsieur le Président,

Par lettre du 3 avril dernier, vous avez bien voulu porter à ma connaissance l'avis et les recommandations émis par votre commission concernant les conditions de l'interpellation et du placement en garde à vue d'un individu par des militaires de la gendarmerie de Podensac.

Je me félicite du sang-froid manifesté, une fois encore, par les militaires de la gendarmerie nationale dans ces circonstances difficiles et comme vous le soulignez face à un comportement agressif et violent du gardé à vue.

Cependant, les conditions du placement en garde à vue et leur déroulement sont placées sous le contrôle de l'autorité judiciaire conformément aux dispositions des articles 16 et 41 du code de procédure pénale.

Je ne peux donc en ma qualité de ministre de la défense prendre parti sur ce point.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée *et très*

Cordiale


Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Philippe LÉGER
Président
Commission nationale de déontologie
de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 Paris

